

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

[L.S.]

George R.

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, donnée à notre cour à Saint-James le vingt-neuvième jour de mars 1779, dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu que par le deuxième article<sup>1</sup> de nos instructions à vous notre gouverneur de notre province de Québec, nous avons jugé à propos de décider que cinq membres de notre Conseil sans distinction, formeraient le quorum nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires au sujet desquelles pourraient être requis leur avis et consentement, sauf seulement les actes législatifs au sujet desquels vous ne pourrez rien faire sans avoir la majorité de tous les membres présents. Et attendu qu'il est très à propos et urgent de prévenir et de faire cesser toute interprétation fautive de notre volonté royale et bon plaisir à ce sujet, nous voulons et ordonnons que cette clause ne puisse être considérée comme conférant à vous notre gouverneur, l'autorité de choisir et de nommer qui que ce soit que vous jugerez à propos pour constituer ce quorum nommé Conseil privé; ou comme vous dispensant de convoquer au Conseil tous ceux qui en font partie et qui résident à une distance raisonnable. Au contraire, vous devrez préserver la constitution de la province de toute innovation à cet égard<sup>2</sup>; et dans ce but, vous communiquerez audit Conseil que telle est notre volonté royale et notre bon plaisir, afin que cette communication formelle de notre intention, serve à l'avenir à affermir et à confirmer la confiance, les pouvoirs et les privilèges que nous avons jugé à propos d'accorder aux membres du Conseil.

G. R.

George R.

[L. S.]

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, donnée à notre cour à Saint-James le vingt-neuvième jour de mars 1779, dans la neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est à propos et que c'est notre intention royale de faire communiquer fidèlement à notre Conseil pour la province de Québec con-

<sup>1</sup>Voir le deuxième article des instructions à Carleton, 1775, p. 579 qui n'a pas été modifié dans celle de Haldimand.

<sup>2</sup>Avant son départ du pays et l'arrivée de son successeur Haldimand, Carleton eut recours à des mesures par trop autoritaires, comme le démontre sa manière d'agir envers ceux qui discutèrent ses procédés au Conseil et sa destitution sommaire du juge en chef. Une telle conduite devait fournir un exemple regrettable à Haldimand et induire certains membres du Conseil à considérer cette manière d'agir comme un empiètement sur les droits du Conseil qui constituait un élément essentiel au gouvernement constitutionnel de la colonie.

Après avoir été destitué par Carleton, le juge en chef Livius retourna en Angleterre et exposa les faits au roi. Le cas fut soumis au conseil du commerce; celui-ci fit remettre une copie du mémoire à Carleton qui se trouvait alors à Londres, lui demandant en même temps de faire